

2025/015

ARRÊTÉ

**Portant fermeture de la rue d'Avrolles,
du Bois de la Raye à la ferme de la Pinguetterie**

Le Maire de Champlost,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la demande en date du 29/06/25, de M. PINTOUX, Chef de secteur, entreprise COLAS – Agence Bourgogne Ouest en vue des travaux de reprofilage sur la Rue d'Avrolles – Hameau de Chatton – 89210 CHAMPLOST

CONSIDÉRANT qu'il a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 07/07/2025 et jusqu'à la fin des travaux, la circulation et le stationnement des véhicules à moteur ainsi que des cycles sont interdits sur la rue d'Avrolles, du Bois de la Raye à la Ferme de la « Pinguetterie »

ARTICLE 2 : Excepté ceux affectés au chantier, tous véhicules stationnant indûment dans la voie désignée à l'article 1 du présent arrêté sera considéré comme gênant et fera l'objet d'un enlèvement immédiat en vue de sa mise en fourrière, en application des dispositions des articles R. 325-2 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 3 : Une déviation sera mise en place et assurée par l'entreprise.

ARTICLE 4 : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 6 : Le fait pour tout conducteur de véhicule de ne pas respecter l'interdiction de circuler sera réprimé conformément à l'article R. 411-21-1 modifié du Code de la route précité.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de Champlost, Monsieur le Chef de la Brigade de la Gendarmerie de Saint-Florentin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressé au demandeur.

Fait à Champlost, le 30/06/2025

Le Maire,
Jean-Louis QUÉRET

